

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Respect réglementaire, base élémentaire d'une gestion éco-responsable

Réglementation COV : limitation des émissions de solvants

Définition



Le packaging tel l'étiquette est soumis à l'émission de données de référence de données et le titre en COV. L'information est à la disposition de tous les consommateurs.

Dans tous les ateliers de peinture carrosserie, les produits de retouche automobile doivent être conformes à la réglementation et caractérisés par leur teneur en "solvant".

Attention, d'autres réglementations régissent l'exploitation des ateliers de carrosserie. Renseignez-vous.

Pour la réparation et l'entretien des véhicules

Soyez conforme à la loi

Fipec Peinture Carrosserie

* Directive 2004/42/CE du 21/04/2004 - Décret 2006-623 du 29/05/2006
Arrêté du 29/05/2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

Les Composés Organiques Volatils (COV), contenant du carbone, de l'oxygène et de l'hydrogène, sont susceptibles de se trouver dans l'atmosphère sous forme gazeuse.

Les **COV** englobent une famille de plusieurs milliers de composés aux caractéristiques très variables et sont **répertoriés parmi les gaz à effet de serre**. En se dégradant dans l'atmosphère, ils contribuent à perturber les équilibres chimiques et au réchauffement de la planète.

Les COV peuvent être définis selon leur utilisation : solvant, dégraissant, dissolvant, agent de nettoyage, disperseur, propulseur... Les plus connus sont le butane, le propane, l'éthanol (alcool à 90°) et l'acétone. Pour limiter leurs impacts, en particulier dans les secteurs d'activité qui utilisent des solvants, comme dans les carrosseries, les émissions de COV doivent être réduites.

Contexte réglementaire

Depuis le 1er janvier 2007, il est interdit de mettre sur le marché des produits dont la teneur en COV ne respecte pas les limites définies par la Directive européenne 2004/42/CE et transposée en droit français. Cette réglementation concerne la réparation, la décoration et la rénovation des véhicules légers, utilitaires, poids lourds et autocars. Elle détermine par catégorie de produits des seuils à ne pas dépasser.

Obligations

Dans tous les ateliers de peinture carrosserie, les produits de retouche automobile doivent être conformes à la réglementation. Une mention spécifique sur l'emballage doit impérativement faire référence à la Directive européenne 2004/42/CE. L'étiquetage doit également préciser la teneur limite en COV à ne pas dépasser pour la catégorie du produit concerné.

Réduction des émissions de CO2



Le carrossier a un impact significatif sur la baisse des émissions de COV dans la filière carrosserie. Il pourra les réduire en utilisant des produits conformes à la réglementation COV, identifiés par leur étiquetage.

La réduction des émissions de CO2 et de leur impact implique :

- L'utilisation de produits à faible teneur en COV
- L'application des produits avec des équipements appropriés (pistolets à haut taux de transfert)
- Le nettoyage des équipements dans des enceintes closes
- Le stockage et l'élimination des déchets suivant la réglementation
- Les équipements de protection
- Le respect de l'environnement dans les ateliers

Choix des produits

Les peintures hydrodiluable, les Hauts Extraits Secs ou les peintures séchant sous l'action des Ultra-Violets, sont des technologies à faible émission de COV, composées de plus en plus à partir de matières premières renouvelables. Par rapport aux anciennes générations, pour une même utilisation, l'analyse de l'impact écologique par famille de produits fait apparaître une baisse de 60 % des émissions de solvant et 15 à 20 % d'économie de produits.

Les fabricants apportent leur contribution à la réduction des émissions de COV en orientant les recherches vers l'utilisation de solvants et résines à l'empreinte carbone moins élevée et vers des solutions indépendantes des énergies fossiles.



RÉFÉRENCES

Directive européenne 2004/42/CE :
Réduction des émissions de COV au niveau du produit

Directive européenne 1999/13/CE :
Réduction des émissions de COV lors de l'application sur site



Respect du SME

En respectant le Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) via l'utilisation de produits conformes à la réglementation COV, le carrossier a un impact significatif sur la réduction des émissions de COV dans la filière carrosserie. En choisissant des produits à séchage rapide ou à basse température, il participe à la baisse des émissions de COV et réduit sa facture énergétique.



En savoir plus :

Télécharger la [plaquette d'information](#) sur la réglementation COV réalisée par le Groupement Peinture Carrosserie du SIPEV

Fiche extraite du Livre Vert du poste peinture de l'atelier carrosserie créé par le Groupement Peinture Carrosserie du SIPEV (Syndicat des Industries des Peintures, Enduits et Vernis affilié à la FIPEC) en partenariat avec le CNPA, la FEDA, la FNA et le GARAC.

